

RÈGLEMENT (CE) N° 1797/94 DU CONSEIL**du 18 juillet 1994****relatif à la conclusion du protocole définissant, pour la période du 1^{er} décembre 1993 au 30 novembre 1996, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté européenne et le gouvernement de l'île Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'île Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes ⁽²⁾, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole n° 1;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord précité, pour la période du 1^{er} décembre 1993 au 30 novembre 1996, a été paraphé le 26 novembre 1993;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole définissant, pour la période du 1^{er} décembre 1993 au 30 novembre 1996, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté européenne et le gouvernement de l'île Maurice concernant la pêche est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté ⁽³⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. BORCHERT

⁽¹⁾ Avis rendu le 6 mai 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 2.

⁽³⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.